

N° 222

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 février 1995.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à reconnaître le droit à pension aux déportés
dans les camps de concentration nazis naturalisés français,*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGÈS, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre. – Déportés - Pensions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il existe une catégorie de déportés qui méritent l'attention du législateur car ils ne bénéficient pas de l'ensemble des mesures accordées par la loi aux déportés politiques.

Il s'agit notamment des enfants et des adolescents originaires d'Europe centrale qui furent internés au camp de Buchenwald, la plupart au début de 1945, après l'évacuation du camp d'Auschwitz.

Orphelins, ils ont été 435 à être accueillis en France. Pour un certain nombre, ils sont restés dans notre pays et ont été naturalisés dans les années qui ont suivi.

Mais ils n'ont pas pour autant eu droit à réparation, sous l'argument qu'ils n'avaient pas été déportés depuis la France et n'avaient pas la nationalité française.

En l'état actuel de la législation, la loi du 17 janvier 1986 permet d'attribuer le titre de déporté politique aux étrangers qui ne résidaient pas en France au 1^{er} septembre 1939, à condition d'avoir acquis la nationalité française.

La loi du 17 janvier 1986 n'ayant pas modifié l'article L. 199 qui porte sur la définition des faits de guerre, ils sont toutefois écartés du droit à pension, faute d'avoir possédé la nationalité française au moment de leur déportation.

Cet article L. 199 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule qu'est assimilée à un fait de guerre « toute déportation hors du territoire national pour des motifs politiques ou raciaux ».

Or, ces enfants, âgés de trois à seize ans, ont été à l'époque reçus dans notre pays par le Gouvernement français comme victimes de la barbarie nazie, éduqués en France. Devenus français, les quelques dizaines de ces orphelins qui restent continuent à subir une discrimination qui devient avec le temps insupportable.

Le cinquantième anniversaire de la libération des camps doit être l'occasion de prendre en compte leur situation, comme celle de tous les déportés naturalisés après leur retour, pour l'aligner sur celle de tous les autres déportés français. Il serait heureux qu'ils puissent, comme leurs camarades de déportation, avoir le droit à pension et bénéficier de l'ensemble des avantages qui s'attachent au titre de déporté.

Il convient donc d'élargir à leur avantage la solidarité nationale voulue par le législateur envers les déportés.

C'est une mesure d'humanité et de justice et, de surcroît, d'un coût limité pour le budget du fait du petit nombre de personnes intéressées.

Pour ces raisons, les sénateurs communistes et apparentés vous demandent, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Le troisième alinéa 2° de l'article L. 199 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété, *in fine*, par les mots : « ou lorsque les personnes déportées ont été accueillies en France après leur libération et ont acquis depuis la nationalité française ».

II. — Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence.